

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Art. 13. – Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. *Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.*

Bilan du comité de thèse (nécessaire pour une réinscription)

NOM et prénom du doctorant :
Laboratoire de rattachement :
Inscription en 1^{ère} 2^{ème} 3^{ème} autre (préciser)
Nature du financement de thèse:
Sujet de la thèse :
Directeur(s) de thèse :

Eléments d'appréciation :
Connaissance du sujet :
Etat d'avancement du projet :
Nombre / impact des publications depuis le début de la thèse :

Formation doctorale :
- Nombre d'heures effectuées
- Adéquation avec la convention de formation et appréciation en fonction du projet professionnel du doctorant

Avis après l'entretien :